

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02175

Numéro SIREN : 493 636 039

Nom ou dénomination : BOULANGER FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2023 sous le numéro de dépôt 5189

BOULANGER FRANCE
SA au capital de 50.000 Euros
Avenue de la Motte – 59810 LESQUIN

493 636 039 RCS LILLE METROPOLE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le dix-huit décembre,

Les Actionnaires de la société BOULANGER FRANCE SA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la société, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée avant d'entrer en séance.

Monsieur Thierry MULLIEZ préside l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le bureau, ainsi constitué, certifie la feuille de présence qui fait apparaître que le quorum requis par la Loi et les Statuts est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

PRICEWATERHOUSECOOPERS, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres contre décharge est absent et excusé.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

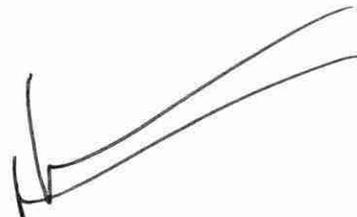
ORDRE DU JOUR

- . Lecture du rapport du Président et du Rapport du Commissaire aux Comptes,
- . Augmentation de capital,
- . Réduction de capital,
- . Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- . Modifications statutaires,
- . Pouvoir pour les formalités,
- . Questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du Rapport du Président et du Rapport du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole ; Monsieur le Président soumet successivement au vote des actionnaires les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



- 2 MARS 2023

683005189

BOULANGER FRANCE SA

Société Anonyme au Capital de 37.000 Euros
Siège Social : LESQUIN (59810)
Avenue de la Motte
RCS LILLE METROPOLE 493 636 039

STATUTS



Mise à jour le 18 décembre 2017

A handwritten signature in black ink.

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois françaises en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

BOULANGER FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La vente au détail, en gros et demi-gros, sous toutes formes, sous toutes techniques et sous tous supports, y compris la location et /ou le troc, à l'intention du grand public et des professionnels, de tout article se rapportant à l'électroménager ou ménager, l'équipement de la maison, la cuisine, l'électronique grand public, l'image, le son, la micro-informatique, tout matériel électrodomestique, la domotique, les accessoires et pièces détachées s'y rapportant, tout support audio, vidéo, vierge ou enregistré, les produits culturels, et les prestations de service s'y rapportant directement ou indirectement et notamment l'installation, le dépannage sur place et/ou en magasin, le service après-vente.
- Les opérations de courtage d'assurances ainsi que la représentation de toutes les compagnies d'assurances pour la vente de polices d'assurances couvrant les risques dit IARD (Incendies, accidents et risques divers) pouvant affecter les articles et prestations de service ci-dessus mentionnés vendus par la Société.
- L'achat, la création, la prise en location, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées et à toute activité annexe ou connexe.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ces activités.
- La prise de participation dans toute entreprise de ce secteur ou d'un secteur annexe ou connexe ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci ainsi que la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ; l'achat, la vente et l'administration de toute valeur mobilière ou immobilière, de tout droit social et d'une manière générale de toute opération du portefeuille ainsi constitué ;
- Toute opération d'achat, vente, toute opération mobilière ou immobilière, financière, industrielle ; toute opération d'achat, de location, de vente contribuant à la réalisation de magasins, en France ou à l'étranger, et/ou se rattachant à cet objet.
- Toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

LESQUIN (59810) – Avenue de la Motte

Au cas où le siège serait déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds CAVABANQUE, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) a été déposée au compte de la société ouvert chez CAVABANQUE dès avant ce jour.

Le 18 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 20 440 €uros par la création de 2 044 actions de 10 €uros sans prime d'émission.

A cette même date, le capital social a été diminué d'un montant de 33 440 €uros par la suppression de 3 344 actions de 10 €uros.

Le capital social de la Société est ainsi fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €). Il est divisé en 3 700 actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Rédaction antérieure au 18 décembre 2017 : Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €). Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles du cahier des charges des teneurs de comptes des émetteurs de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (ANSA, 29 février 1984).

Article 8 – Augmentation – Réduction et amortissement du capital

1 – Le capital social est augmenté par tout moyen et selon toute modalité prévue par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

2 - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tout pouvoir pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 3 – Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1 – Chaque action donne droit à :
- une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et l'actif social,
 - et au vote ainsi qu'à la représentation dans les assemblées générales,
- Et ce, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 10 – Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans les versements des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque formalité, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 – Cession et transmission des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur un document tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre de mouvement de titres et les comptes des actionnaires intéressés. Le transfert de propriété a lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 – En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Article 13 – Cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital : agrément

1 – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

La cession de titres du capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital entre actionnaires est libre.

Par titres de capital, il faut entendre les actions ordinaires, les actions de préférence et les certificats d'investissement.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital sont celles visées à l'article L. 228-91 alinéa 1 du Code de Commerce et celles qui pourront leur être substituées par le législateur.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, l'indication des titres dont la cession est envisagée, leur nombre et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu au prix déterminé par les experts désignés en application de l'article 27 des présents statuts, ou, s'il n'a pas été procédé à la désignation desdits experts, moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

2 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

3 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

4 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 1 ci-dessus.

5 – Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en cas de cession à un membre du Conseil d'administration en vue de posséder l'action visée à l'article 15 des présents statuts ou à tout tiers ou actionnaire dans la mesure où il est une personne morale de droit français contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par le cédant.

Article 14 – Emission d'obligations et de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

1 – Il peut être créé des obligations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, seulement après deux années d'existence de la société et établissement par elle de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Le capital social doit être intégralement libéré préalablement à l'émission.

2 – L'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 – Les obligations et les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans ; ils sont rééligibles.

Nul ne peut exercer le mandat d'administrateur s'il a dépassé l'âge de 70 ans. Si un administrateur en fonction atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus proche assemblée générale qui suit son anniversaire, l'assemblée procédant si nécessaire à son remplacement. Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur atteint cet âge, il est procédé sans délai à la désignation d'un nouveau représentant permanent par la personne morale administrateur.

Article 16 – Dispositions spécifiques aux administrateurs élus parmi les membres titulaires du FCPE

16.1. Lorsque les salariés adhérents du FCPE de la Société détiennent plus de 3% de son capital, l'assemblée générale procède à l'élection d'un administrateur remplissant les conditions suivantes :

- être membre titulaire du Conseil de surveillance du FCPE de la Société,
- être porteur de parts du FCPE dont il est membre du Conseil de surveillance.

S'il vient à exister plusieurs FCPE, le seuil de 3% ci-dessus s'appréciera en cumulant les détentions d'actions de la Société par les salariés adhérents de ces différents FCPE. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection d'un seul administrateur choisi parmi les membres titulaires des Conseils de surveillance de ces différents FCPE et portant des parts du FCPE dont il est membre du Conseil de surveillance.

Pour l'application du présent article, il n'est tenu compte que des FCPE dont les adhérents sont exclusivement des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 II dernier alinéa du Code de Commerce.

16.2. Les dispositions applicables à tous les administrateurs et non contraires au présent article sont applicables à l'administrateur désigné en application du présent article. Notamment, l'administrateur désigné en application du présent article est astreint au même devoir de réserve et à la même responsabilité civile et pénale que les autres administrateurs.

16.3. L'administrateur nommé en application du présent article prend le temps nécessaire à l'exercice de son mandat sur son temps de travail. Il ne perd pas sa qualité de salarié de l'entreprise. Il ne touche aucune rémunération spécifique ni jetons de présence, ne bénéficie d'aucun avantage spécifique ni d'aucune gratification quelconque en raison de son mandat. Il est, sur justificatif, remboursé des frais qu'il avance dans le cadre de l'exercice de son mandat.

16.4. L'administrateur nommé en application du présent article étant choisi à raison de sa qualité de membre titulaire du conseil de surveillance du FCPE de la Société, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes s'il vient à perdre cette qualité pour quelque motif que ce soit au cours de son mandat.

Il sera réputé démissionnaire d'office sans délai :

- si l'administrateur nommé en application du présent article cesse d'être salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 II dernier alinéa du Code de Commerce,
- si l'administrateur nommé en application du présent article cesse d'être porteur de parts du FCPE au conseil de surveillance duquel il siège,
- si le FCPE au Conseil de Surveillance duquel siège l'administrateur ne remplit plus les conditions définies à l'article 16.1 pour être pris en compte pour l'application du présent article.

L'assemblée générale pourra révoquer l'administrateur nommé en application du présent article dans les mêmes formes et conditions que celles applicables à tout administrateur. Dans cette hypothèse, elle procède au remplacement de cet administrateur, soit immédiatement, soit à la plus prochaine assemblée, le Conseil d'administration cooptant dans ce dernier cas un nouvel administrateur ainsi qu'il est dit à l'article 16.5.

Il sera également mis fin au mandat de l'administrateur désigné en application du présent article au cas où la Société viendrait à disparaître suite à une fusion ou à une transmission universelle du patrimoine de la Société telle que prévue à l'article 1844-5 al 3 du Code Civil.

En revanche, si le seuil de 3 % est franchi à la baisse en cours d'exécution du mandat, il n'est pas mis fin aux fonctions de l'administrateur élu en application du présent article, la condition de 3 % étant appréciée à la date de renouvellement du mandat.

16.5 Lorsque l'administrateur désigné en application du présent article n'occupe plus en droit ou de fait ses fonctions, le Conseil d'administration procède à la cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans les conditions décrites à l'article 16.1. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article 17 – Délibérations du Conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil :

- Peut déplacer le siège de la Société dans les conditions décrites à l'article 4 des statuts ;
- Faire procéder à la libération des actions souscrites dans les conditions décrites à l'article 10 des statuts ;
- Agrée les cessions d'actions dans les conditions décrites à l'article 13 des statuts ;
- Procède à la désignation, la révocation et la fixation de la rémunération du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des Fondés de Pouvoirs Assurance dans les conditions décrites à l'article 20 des statuts ;
- Autorise le Directeur Général à passer les actes décrits à l'article 20 II des statuts ;
- Procède chaque année à l'arrêté des comptes de la Société dans les conditions décrites à l'article 24 des statuts ;
- Désigne les experts chargés d'évaluer la société dans les conditions décrites à l'article 27 des statuts ;
- Doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions décrites à l'article 28 des statuts si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Article 19 – Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 – Président du Conseil d'Administration – Directeur Général - Directeurs Généraux Délégués et Fondés de Pouvoir Assurances.

I- Président

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, dont il fixe la durée des fonctions et détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

II- Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Dans les dispositions ci-après, les mots « Directeur Général » désignent la personne exerçant la direction générale de la Société, qu'elle soit ou non le Président du Conseil d'administration ou un administrateur de la Société.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée limitée ou non. A l'expiration du délai éventuel fixé, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société et sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra accomplir les actes suivants sans qu'une délibération préalable du Conseil d'administration ne l'y autorise :

- 1- Le retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant ;

- 2- L'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ;
- 3- La cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificat d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 1 000 000 Euros ;
- 4- La constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles (promesse de nantissement ou d'affectation hypothécaire) ou encore la location-gérance de fonds de commerce appartenant à la société ;
- 5- Tout emprunt et demande de crédit à court, moyen ou long terme, dépassant l'un des ratios financiers fixés par le Président ;
- 6- Tout octroi de prêt à toute personne physique ou morale, à moins qu'elle ne soit réalisée au bénéfice d'une société affiliée ;
- 7- La conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés affiliées ;
- 8- Toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit, toute cession de participation, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ;
- 9- Tout autre acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant la somme de 1 000 000 Euros, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 1 000 000 Euros n'exonérera pas le Directeur Général de sa responsabilité contractuelle, à moins qu'il ne soit réalisé auprès ou au bénéfice d'une société affiliée. La présente interdiction de passer seul un acte juridique comportant pour la société engagement de payer une somme excédant 1 000 000 Euros ne s'applique pas aux actes passés dans le cadre de l'exploitation courante de la société tels que notamment les achats de marchandises destinés à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise ou encore, le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF).

Pour l'application du présent article, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (sociétés sœurs). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose, directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

III- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la loi, chargés d'assister le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si le Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

IV Fondés de Pouvoirs Assurances

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Fondés de Pouvoirs chargés des opérations accomplies par la Société en matière de courtage d'assurances et de représentation de compagnie d'assurances.

Les Fondés de Pouvoirs Assurances peuvent être salariés de la Société.

Nul ne peut être nommé Fondé de Pouvoirs Assurances s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si un Fondé de Pouvoirs Assurances vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Fondés de Pouvoirs Assurances sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général ou, en cas d'urgence, par le Directeur Général, sans préjudice de la continuation du contrat de travail unissant le cas échéant le Fondé de Pouvoirs Assurances à la Société.

Si un Fondé de Pouvoirs Assurances venait à cesser ses fonctions ou à ne plus être en mesure de les assurer, le Directeur Général pourra procéder à son remplacement immédiatement, ce remplacement étant soumis pour ratification à la plus proche séance du Conseil d'Administration.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 22 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou encore, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
--

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice ira de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 24 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire ou encore, de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et amorti.

Article 26 – Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes d'un exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 27 – Experts chargés de l'évaluation de la société

Le Conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un collège d'experts chargé de déterminer chaque année la valeur de la société.

Cette valeur est déterminée au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice sur la base du bilan arrêté à la date de la clôture dudit exercice.

La valeur ainsi déterminée reste en vigueur tant qu'une nouvelle valeur n'aura pas été déterminée dans les mêmes conditions. Toutefois, si, en cours d'année, intervenaient des événements susceptibles de modifier sensiblement la valeur de la Société, le Conseil d'administration demandera au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

Cette valeur sera celle retenue pour tout transfert de la propriété des titres de la Société ainsi que pour toute souscription, tout retrait ou tout apport intervenant entre les actionnaires ou effectués par eux.

TITRE V PERTES GRAVES – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 29 – Dissolution - Liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

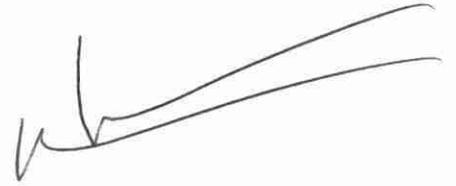
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VI CONTESTATIONS

Article 30 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract mark.